

## FICHE DE DECLARATION DE NAISSANCE

### **RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ENFANT**

Prénoms : .....

Uniquement pour le droit commun :

Choix du NOM de l'enfant (voir verso) : .....

(1ère partie ..... 2ème partie ..... )

Sexe :     Masculin                       Féminin

*Certificat Médical établi par :* .....

*Date de naissance :* ..... *Heure :* .....

*Adresse :* .....

### **RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PERE**

NOM : .....

(1ère partie ..... 2ème partie ..... )

Prénoms : .....

Date de naissance : ..... Lieu de naissance : .....

Profession : .....

Nationalité : .....

Domicile .....

Téléphone : .....

### **RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MERE**

NOM : .....

(1ère partie ..... 2ème partie ..... )

Prénoms : .....

Date de naissance : ..... Lieu de naissance : .....

Profession : .....

Nationalité : .....

Domicile .....

Téléphone : .....

*Date du Mariage :* ..... *Lieu du Mariage :* .....

**Signature du père**

**Signature de la mère**

## Démarche

**Délai de déclaration** : 5 jours ouvrables – le jour de l'accouchement n'est pas compté dans les délais. De plus, lorsque le dernier jour de déclaration est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, les délais sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant (*nouvelle IGREC N°11 -D. 2017-278, 2 mars 2017*)

### Calcul du délai de déclaration

Jour de l'accouchement	Déclaration sous 5 jours – dernier délai
<b>Lundi 1er</b>	Lundi 8
<b>Mardi 2</b>	Lundi 8
<b>Mercredi 3</b>	Lundi 8
<b>Jeudi 4</b>	Mardi 9
<b>Vendredi 5</b>	Mercredi 10
<b>Samedi 6</b>	Jeudi 11
<b>Dimanche 7</b>	Vendredi 12

- La naissance est déclarée par le père, ou à défaut, par toute personne ayant assisté à l'accouchement.

### Documents à fournir

- Le certificat médical établi par le médecin ou la sage-femme
- La présente déclaration
- Titre d'identité du déclarant
- Titre d'identité de la mère
- Pour les parents mariés ou ayant déjà eu des enfants en commun : Le livret de famille
- Si vous en avez fait une : la reconnaissance anticipée

### Renseignement déclaration de choix de nom

Si c'est votre premier enfant en commun, vous devez fournir une déclaration de choix de nom pour le premier enfant. Les enfants suivants porteront obligatoirement le nom du premier. Depuis le 1er janvier 2005 et la mise en application de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 relative à la dévolution du nom de famille modifiée par la loi n°2003-516 du 18 juin 2003, les parents peuvent choisir le nom de famille de leur enfant.

Que vous soyez mariés ou non, vous avez 4 possibilités :

- Nom du père
- Nom de la mère
- Nom du père Nom de la mère
- Nom de la mère Nom du père

Si vous êtes de nationalité étrangère, vous bénéficiez peut-être de droits particuliers sur le choix de nom de votre enfant. Il sera alors nécessaire de présenter un certificat de coutume établi à votre ambassade. Sans ce document, c'est le droit français qui s'appliquera (Ces pièces doivent être accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur agréé).

Cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois et le non choix vaut choix.

En cas de non choix, l'enfant portera le nom du père pour un couple marié et le nom du premier qui l'aura reconnu pour un couple non marié.

Si le père n'a pas reconnu l'enfant avant la naissance ou au moment de la naissance, les parents ont la possibilité de faire un changement de nom auprès de la Mairie du domicile de l'enfant après reconnaissance du père. L'accord des deux parents est dans les deux cas nécessaires et le nom choisi le sera pour tous les autres enfants du couple.